

Paris, le 24 juillet 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-215

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi du 18 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi par Monsieur X des circonstances dans lesquelles un militaire de la gendarmerie, en tenue civile et hors service, a tenu des propos à connotation raciste sur la voie publique, le 20 août 2015 dans la ville Y ;

Après avoir pris connaissance des documents transmis par le réclamant, dont l'enregistrement vidéo, des conclusions de l'Inspection Générale de la gendarmerie nationale, des éléments de l'enquête menée par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale ; des explications apportées par le gendarme mis en cause telles qu'elles ont été rapportées par sa hiérarchie ;

Après avoir adressé une note récapitulative au Maréchal des Logis Chef mis en cause, M. A, le 23 mai 2017 ;

Constata que le Maréchal des Logis Chef mis en cause, A, a tenu des propos à connotation raciste sur la voie publique ;

Considère que les paroles litigieuses, même prononcées en dehors de ses fonctions, ne sont pas dignes d'un militaire de la gendarmerie qui se doit d'être exemplaire en toute circonstance ;

Considère en outre que les explications apportées par ce dernier, consistant à arguer que ces propos ont été destinés à une tierce personne à la suite d'une provocation ne sauraient avoir pour effet de l'exonérer de ses obligations en matière déontologique ;

Considère que la mesure prise par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale, qui a consisté à faire en sorte que le gendarme mis en cause soit reçu personnellement par sa hiérarchie pour être informé de ce manquement déontologique et sommé qu'un tel acte ne se reproduise plus, sans prononcer aucune sanction, est insuffisante ;

Recommande par conséquent que des sanctions disciplinaires soient prises à l'encontre du Maréchal des Logis Chef A ;

Conformément à l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données à sa recommandation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Le Défenseur des droits transmet également cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Y.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS

Le 20 août 2015 dans la ville Y, aux alentours de 13h45, Monsieur X était au volant de son véhicule accompagné d'un ami, de sa fille et de son neveu. Il s'est arrêté en face d'un distributeur de billets situé avenue Z, au croisement de la rue B.

Alors qu'il était en train de retirer de l'argent, un cycliste est arrivé par la rue B, a marqué un arrêt au niveau de l'intersection en regardant à sa gauche, dans la direction opposée à celle du réclamant, puis s'est exclamé, selon les dires du réclamant : « *Putains d'arabes de merde, font chier* ».

Prenant ces propos pour lui, Monsieur X a demandé au cycliste de répéter ce qu'il venait de dire, mais ce dernier a poursuivi son chemin sur l'avenue Z et lui a signifié, par un mouvement de bras, qu'il ne voulait pas entrer dans la discussion.

Monsieur X a regagné son véhicule. Son ami passager lui a indiqué avoir reconnu le cycliste, comme étant gendarme à la compagnie de la ville Y.

Il convient de préciser que le véhicule de Monsieur X était équipé d'une caméra embarquée, en état de marche au moment des faits dénoncés.

Une plainte a été déposée par Monsieur X le 23 août 2015 à l'encontre de ce gendarme, identifié plus tard comme étant le Maréchal des Logis Chef (MDC) A, pour injure à caractère racial fondée sur l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881. Des images extraites de la vidéo ont été produites à l'appui de cette plainte.

L'Inspection générale de la gendarmerie nationale a également été saisie. Il ressort du rapport communiqué au Défenseur des droits qu'elle a constaté que des propos à connotation raciste avaient effectivement été tenus par le gendarme mis en cause. A sa demande, le MDC A a été reçu par sa hiérarchie qui lui a formalisé des « *représentations fermes et nécessaires* » pour que ses « *errements* » ne se reproduisent plus. Aucune sanction n'a donc été prise.

La plainte de Monsieur X a été classée sans suite le 17 mai 2016 et le MDC A a fait l'objet d'un rappel à la loi.

C'est à la suite de ce classement sans suite que Monsieur X a saisi le Défenseur des droits le 30 septembre 2016.

I. Les éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits

⇒ *Les éléments de l'enquête menée par le parquet et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale*

Dans le cadre de l'enquête diligentée, il apparaît que le MDC A a reconnu avoir lancé à haute voix « *ils commencent à nous faire chier ces putains d'arabes* ». Pour expliquer son acte, il a expliqué que ses propos n'étaient pas destinés à Monsieur X, mais au conducteur d'un scooter qui venait de le provoquer : le conducteur du scooter aurait en effet frôlé le gendarme en essayant de le percuter et s'en serait pris à lui verbalement, d'un ton menaçant, en lui disant qu'il savait très bien où il travaille. En guise d'énième provocation, il aurait redémarré son scooter alors que le feu tricolore était encore au rouge.

Le MDC A a ajouté qu'une fois arrivé au niveau du carrefour, il aurait vu le conducteur du scooter s'adresser d'abord à un individu situé à proximité immédiate d'une banque, avant de lui adresser un geste d'insulte, alors qu'il se trouvait à une dizaine de mètres.

Sur la base de ces explications, l'Inspection générale de la gendarmerie nationale a conclu que le MDC A avait tenu des propos à connotation raciste alors qu'il était hors service, et a demandé à sa hiérarchie de tirer toutes les conséquences de ce manquement au code de déontologie. A ce titre, le commandement de groupement de gendarmerie départementale de C, a indiqué que le MDC mis en cause avait été reçu formellement par le commandant de compagnie de la ville Y et que des « *représentations fermes et nécessaires* » lui avaient été faites.

Il apparaît que ces « *représentations fermes et nécessaires* » ont pris la forme d'une lettre adressée par le commandant de groupement de gendarmerie départementale de C lui demandant de prendre toutes les dispositions pour que de tels errements ne se reproduisent plus, au visa de la circulaire n°34656 GEND/DPMGN/DSAP/BCPJ du 27 mai 2010.

En ce qui concerne l'enquête pénale, il ressort des éléments communiqués, et en particulier d'un extrait du logiciel *Cassiope*, qu'une enquête a été menée par la brigade de gendarmerie de la ville Y puis transmise au délégué du procureur, qui a décidé de classer sans suite et de prononcer un rappel à la loi à l'encontre du MDC A.

⇒ L'enregistrement vidéo communiqué par le réclamant

Au moment où se sont produits les faits dénoncés, la voiture du réclamant était équipée d'une caméra embarquée en état de marche. Cet enregistrement vidéo permet de constater dans un premier temps la présence de Monsieur X qui sort de son véhicule et traverse la rue B pour se rendre au distributeur de billets de la banque. Dans un second temps, un scooter arrive depuis la droite, sur la rue B, qui marque un arrêt au niveau du stop, puis tourne à gauche en empruntant l'avenue Z. Dans un troisième temps, 20 secondes plus tard, un cycliste apparaît, habillé en tee-shirt et bermuda, arrivant depuis cette même rue. Il marque également un arrêt, regarde en direction du scooter, dit quelque chose, puis tourne à droite en empruntant l'avenue Z, en direction de la brigade de gendarmerie de la ville Y. Enfin, il apparaît que M. X, qui était en train de retirer son argent à cet instant, se retourne et s'adresse au cycliste, lequel poursuit son chemin en faisant un geste du bras.

II. Le dispositif légal encadrant la parole du gendarme

⇒ La loi pénale

La loi pénale punit les propos injurieux, qu'ils soient tenus par un gendarme ou un particulier, dès lors qu'ils constituent « *une expression outrageante, des termes de mépris ou une invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* », selon la définition donnée par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, relative à la liberté de la presse.

Le fait d'injurier une personne à raison de son origine ou de son appartenance à une race ou une religion déterminée constitue une circonstance aggravante de ce délit, faisant encourir à son auteur une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

Pour être pleinement caractérisé, le délit d'injure suppose que la personne injuriée ait été personnellement visée par les propos incriminés et clairement identifiée par des éléments extrinsèques aux propos incriminés (Cass. Crim, 19 mars 2002, pourvoi n°01-84592, Bull. crim n°67).

Enfin, ce délit peut être excusé si l'auteur de l'injure parvient à démontrer que les propos ont fait suite à une provocation. Sur ce point, le tribunal de grande instance de Paris a rappelé les critères permettant de justifier l'injure aux termes d'un jugement du 27 juin 2012 (Jean Luc P. c/ Thierry C.) : la provocation ne peut excuser l'injure qu'à la condition qu'elle constitue un fait injuste ou fautif, de nature à faire perdre son sang-froid à la personne qui riposte et que ce fait caractérisant une provocation doit être proportionné et assez proche dans le temps de l'injure.

Il convient néanmoins de rappeler que, si l'article 33 de la loi relative à la liberté de la presse prévoit ce fait justificatif, le bénéfice de l'excuse de provocation n'est en réalité jamais accordé par les juges à l'auteur d'une injure lorsque celle-ci présente un caractère racial¹. Au demeurant, la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, a définitivement exclu l'excuse de provocation en matière d'injure raciale.

⇒ Les règles déontologiques

En matière de déontologie de la sécurité, l'usage de la parole du gendarme est principalement encadré par deux textes issus du code de la sécurité intérieure. En premier lieu, l'article R. 434-12 impose au gendarme le devoir d'agir de manière digne en toute circonstance, ce qui implique l'obligation de s'abstenir de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la gendarmerie nationale, et ce quel que soit le moyen de communication utilisé (lieu public ou privé, téléphone, internet, réseaux de communication électronique sociaux, etc.). Cette obligation déontologique invite donc les gendarmes à agir avec une particulière prudence.

En second lieu, aux termes de l'article R. 434-14, le gendarme a le devoir de respecter la dignité des personnes, ce qui signifie qu'il doit veiller à se comporter en toute circonstance de manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Manque ainsi nécessairement à son devoir de dignité et d'exemplarité le gendarme qui tiendrait en public des propos agressifs ou injurieux, peu importe que le destinataire a été identifié ou non.

III. Appréciation des faits en l'espèce

⇒ Sur la matérialité des propos à connotation raciste

Le MDC A a reconnu avoir tenu des propos à connotation raciste. Il a précisé cependant que ses paroles n'étaient pas adressées au réclamant.

Dès lors, si l'absence de son ne permet pas d'établir la teneur exacte des propos incriminés, il n'y a pas lieu de remettre en cause leur réalité ni leur caractère répréhensible, quand bien même le réclamant n'en aurait pas été le destinataire.

¹ voir notamment l'arrêt Cass. crim., 13 avr. 1999, n° 98-81.625 : JurisData n° 1999-001996 ; Bull. crim. n° 77

⇒ Sur les manquements déontologiques commis

Aux termes des explications du MDC A, rapportées par le Colonel E, commandant de groupement de gendarmerie départementale de C, ces propos n'auraient été tenus qu'en raison de la provocation du conducteur du scooter dans la mesure où ce dernier l'aurait percuté pendant son trajet, lui aurait dit qu'il savait où il travaillait d'un ton menaçant, aurait démarré au feu rouge et lui aurait fait un geste d'insulte.

Or, aucun élément objectif ne permet de démontrer cette provocation. En effet, l'altercation décrite par le MDC A n'a pas été filmée et n'est corroborée par aucun témoignage ou autre élément objectif. De plus, aucun élément ne permet d'établir, contrairement à ce qu'a soutenu le militaire de la gendarmerie mis en cause, que le réclamant était de connivence avec le conducteur du scooter, le visionnage de la vidéo n'ayant notamment pas permis de constater que ces derniers étaient entrés en contact. De la même manière, aucun geste d'insulte n'est commis par le conducteur.

Il apparaît en revanche qu'une durée minimum de 20 secondes s'est écoulée entre la prétendue provocation et l'injure, soit un temps suffisamment long pour permettre à un militaire de la gendarmerie de regagner son sang-froid et reprendre le cours normal de ses activités.

En tout état de cause, à supposer que la provocation du conducteur du scooter était avérée, elle ne pourrait être de nature à excuser le comportement du MDC A, compte tenu de la ligne jurisprudentielle appliquée en matière d'injure raciale, entérinée par la suite par la loi du 27 janvier 2017, non encore en vigueur à l'époque des faits.

Par conséquent, le Défenseur des droits considère que les paroles litigieuses, même prononcées en dehors de ses fonctions, ne sont pas dignes d'un militaire de gendarmerie qui se doit d'être exemplaire en toute circonstance.

Dans ces conditions, la mesure prise par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale, qui consiste à charger sa hiérarchie de le recevoir personnellement pour l'informer de ce manquement déontologique en lui demandant qu'un tel acte ne se reproduise plus, sans prononcer aucune sanction, paraît insuffisante.

En effet, l'absence de sanction prononcée à l'encontre du Maréchal des Logis Chef pourrait symboliser la banalisation de propos à connotation raciste par une institution républicaine, ce qui entraînerait comme conséquence une perte de confiance des citoyens envers les institutions et nuirait à la considération portée à la gendarmerie nationale.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande que des sanctions disciplinaires soient prises à l'encontre du Maréchal des Logis Chef A.